

FABRICANTS DE DISPOSITIFS MEDICAUX (DM) : UNE COLLABORATION PLUS ETROITE AVEC L'AFSSAPS

Les obligations des fabricants en matière de matériovigilance

- Les récents évènements d'ordre sanitaire ont mis en exergue des insuffisances en terme de pharmacovigilance, c'est-à-dire de surveillance et de prévention du risque d'effet indésirable des médicaments.
- Il a donc naturellement été redouté que de telles insuffisances puissent également affecter la **matériovigilance** et la **réactovigilance** exercées en matière de DM.
- C'est ainsi qu'un **décret du 18 mars 2011** (1) a assorti les principales obligations des industriels dans ces matières, de **sanctions pénales**.
- Une **amende** prévue pour les contraventions de la cinquième classe est ainsi encourue par les fabricants ou leurs mandataires pour les infractions suivantes :
 - ne pas tenir à disposition de l'AFSSAPS les déclarations de conformité et procédures techniques établies dans le cadre de certification, ainsi que les décisions et rapports des organismes habilités participant à ces procédures ;
 - ne pas présenter aux agents de contrôle habilités (2) les déclarations de conformité et les documentations techniques établies dans le cadre des procédures de certification et les décisions et rapports des organismes habilités ayant participé à ces procédures ;
 - ne pas informer l'AFSSAPS de tout rappel d'un DM ;
 - ne pas désigner un correspondant de matériovigilance et ne pas en communiquer le nom à l'AFSSAPS, cette disposition s'appliquant aussi aux établissements de santé, syndicats, groupements et associations ;
 - **présenter**, lors de réunions scientifiques ou techniques, d'expositions ou de démonstrations, **des DM non certifiés ou non conformes aux exigences essentielles de sécurité et de santé** sans l'indiquer clairement.

Volonté d'une plus grande interactivité entre l'AFSSAPS et les industriels

- La réglementation vise donc à éliminer toute pratique susceptible d'entraver la **parfaite information de l'AFSSAPS** et des autorités compétentes, et donc la surveillance post-AMM des DM.
- En filigrane, il s'agit surtout de **faciliter les contacts entre autorités** et fabricants, et d'améliorer leur qualité.
- L'objectif est donc d'**organiser une collaboration étroite** entre les fabricants et, en particulier, le directeur général de l'AFSSAPS au cœur du système de matériovigilance, afin d'assurer la **sécurité des DM**, leur bonne utilisation et dispensation et ainsi, préserver la santé des utilisateurs.
- Enfin, ces dispositions contribuent à restaurer la **confiance des usagers** dans le système sanitaire français et envers les fabricants de DM, dont notamment les **éditeurs de logiciels** destinés à être utilisés chez l'homme à des fins médicales.

Les enjeux

Assurer une bonne application des textes par les fabricants de DM - **dont les éditeurs de logiciels qualifiés de DM** - en vue de garantir une surveillance effective de ces produits.

(1) [Décr. n°2011-287 du 18-3-2011](#).

(2) Inspecteurs de l'AFSSAPS, pharmaciens et médecins inspecteurs de santé publique, inspecteurs des ARS, agents de la DGCCRF, etc.

Les conseils

Collaborer étroitement avec les autorités et en particulier l'AFSSAPS pour le bénéfice des utilisateurs, des autorités et des fabricants.

[MARGUERITE BRAC DE LA PERRIERE](#)

CONTENTIEUX INFORMATIQUE : PRIVILÉGIEZ LE RECOURS À L'ARBITRAGE !

Une réforme attendue qui renforce l'attractivité de l'arbitrage

- Un **décret** réformant le droit de l'arbitrage est paru en janvier 2011 (1) entrera en vigueur le **1^{er} mai 2011**.
- Les **principaux attraits** de l'arbitrage sont le caractère international, la célérité, la confidentialité de la procédure et l'adaptabilité des règles. Ces atouts justifient le recours à l'arbitrage dans le cadre de **contentieux informatiques longs et complexes**, où le savoir-faire et les innovations technologiques, qui constituent le cœur de métier et le véritable actif des entreprises, sont susceptibles d'être divulgués à des tiers.
- La réforme concerne les règles d'arbitrage **interne** et **international**. Les sociétés françaises étant fréquemment amenées à conclure des contrats informatiques avec des sociétés implantées à l'étranger, l'adaptation du droit de l'arbitrage, trente ans après les décrets pris respectivement les 14 mai 1980 et 12 mai 1981, apparaissait d'actualité.

Les novations majeures apportées par la réforme au droit de l'arbitrage

- La réforme se caractérise par un **assouplissement** et un **allègement des exigences formelles**. Les régimes juridiques applicables à la clause compromissoire (figurant dans un contrat préalablement à la naissance d'un différend) et au compromis d'arbitrage (signé après la survenance d'un litige), soumis jusqu'alors à des conditions de forme et de validité distinctes, sont unifiés, l'appellation commune de « **convention d'arbitrage** » étant instituée (2).
- Le décret réaffirme par ailleurs, parmi les principes procéduraux de l'instance, l'**obligation de célérité de l'arbitre** et le principe de **confidentialité de l'arbitrage**. Ainsi, de nombreuses règles visent à accélérer l'obtention d'une décision définitive :
 - le délai de 6 mois imparti au tribunal arbitral pour rendre sa sentence ;
 - le raccourcissement des délais pour les demandes en interprétation de la sentence ou en rectification d'erreurs matérielles ou en omission de statuer ;
 - la limitation de l'exercice des voies de recours, notamment la possibilité de renoncer au recours en annulation et l'abandon de l'effet suspensif de droit des voies de recours.
- La réforme vise aussi à déterminer les **limites d'intervention des tribunaux étatiques**, avant la constitution du tribunal arbitral, lorsque les parties choisissent l'arbitrage. Ainsi, en vertu de l'article 1448 du Code de procédure civile, les juridictions étatiques ne peuvent connaître d'un litige relevant de la convention d'arbitrage, excepté si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.
- L'**autorité de la procédure arbitrale** et son **autonomie** à l'égard des juridictions étatiques sont confirmées, à la fois pour les arbitrages internes et internationaux.
- Le président du tribunal de grande instance est le **juge d'appui de droit commun** de la procédure arbitrale, disposant de pouvoirs élargis. Il peut notamment intervenir lorsque le tribunal arbitral n'aurait pas le pouvoir nécessaire (par exemple avant sa constitution), même en présence d'une clause d'arbitrage, afin de prononcer une **mesure d'instruction « in futurum »** ou, en cas d'urgence, pour ordonner des **mesures provisoires ou conservatoires** sollicitées par les parties.
- La réforme instituée par le décret du 13 janvier 2011 devrait inciter les entreprises à confier la résolution de leurs contentieux informatiques à une juridiction arbitrale.

Les enjeux

- clarifier et simplifier les règles d'arbitrage interne et international ;
- améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la procédure d'arbitrage ;
- consacrer certains principes dégagés par la jurisprudence.

Le calendrier

L'entrée en vigueur du décret portant réforme de l'arbitrage est fixée au 1er mai 2011.

(1) [Décr. 2011-48 du 13-1-2011](#)

(2) Nouvel article 1442, introduit dans le Code de procédure civile.

[BENOIT DE ROQUEFEUIL](#)
[GWENAËLLE BOURGE](#)



Communications électroniques

LE CADRE JURIDIQUE DU RECOMMANDÉ ÉLECTRONIQUE SE PRÉCISE !

La genèse de la lettre recommandée électronique

- On se souvient qu'en 2005, les dispositions du Code civil (1) relatives à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique (LRE) dans le cadre de l'exécution d'un contrat renvoyaient à un décret en Conseil d'Etat, qui n'avait jamais été adopté depuis.
- **Six années après** et suite à une injonction du Conseil d'Etat, ce décret a été publié au Journal officiel du **2 février 2011** (2).
- Ce texte a été suivi de la publication par l'Arcep d'un avis (3) relatif au projet de décret, du fait des dispositions des articles L.5 et L36-5 du Code des postes et communications électroniques (CPCE).

Les exigences réglementaires en matière d'envoi recommandé électronique

- L'**expéditeur** doit fournir à chaque envoi, ses nom et prénom ou sa raison sociale, son adresse mél et son adresse postale. Il fournit également les nom et prénom ou la raison sociale du destinataire, ainsi que son adresse postale ou de courrier électronique. Il opte pour une LRE avec ou sans avis de réception, imprimée sur papier ou non, avec ou sans garantie contre les risques de perte, vol ou détérioration.
- Le **tiers acheminant** doit également s'identifier auprès de l'utilisateur du service en fournissant un certain nombre d'informations obligatoires, telles ses nom, prénom ou sa raison sociale, son identifiant RCS ou au répertoire des métiers, les nom et adresse de l'autorité lui ayant délivré son autorisation d'activité, et son numéro individuel d'identification, s'il est assujéti à la TVA.
- Après expédition de la LRE, le tiers acheminant envoie une **preuve de dépôt à l'expéditeur** contenant une nouvelle fois son identification, les date et heure du dépôt électronique du message et, si l'expéditeur a choisi ce mode d'envoi, l'identification du prestataire de services postaux chargé de la remise papier.
- Il est aussi chargé de faire parvenir la LRE au destinataire et, pour ce faire, l'informe par **courrier électronique** qu'une lettre recommandée lui est adressée et qu'il dispose d'un délai de 15 jours, courant à compter du lendemain, pour l'accepter ou la refuser. Toutefois, le destinataire n'est pas informé au préalable de l'identité de l'expéditeur.
- Lorsque l'**envoi avec avis de réception** a été choisi, le tiers acheminant adresse, au plus tard le lendemain de l'expiration du délai d'acceptation, un courrier électronique reprenant les informations de la preuve de dépôt, ainsi que la date et l'heure à laquelle le destinataire a accepté ou refusé l'envoi, ou son absence de prise de connaissance.
- La preuve de dépôt, le document original électronique et son empreinte informatique sont conservés un an par le tiers acheminant pour être consultés par l'expéditeur.
- Si le **destinataire non professionnel** n'a pas préalablement consenti à l'envoi électronique, le tiers acheminant procède à l'impression papier et à la mise sous enveloppe. La distribution est assurée par un prestataire de services postaux, conformément aux dispositions de l'art. L.3 du CPCE.
- Le **prestataire de services postaux** a les mêmes obligations qu'en matière de recommandé traditionnel : envoie d'un avis de réception à l'expéditeur et le cas échéant, copie au tiers chargé de l'acheminement et information du destinataire de la mise en instance pendant 15 jours après la présentation et du lieu de retrait.

L'essentiel

Définir les obligations de l'expéditeur et du tiers acheminant, la procédure de réception par le destinataire, et, le cas échéant, les obligations du prestataire de service postal, lorsque la LRE est acheminée physiquement.

Les conseils

Le décret établit une distinction selon que le destinataire de la lettre recommandée électronique dispose de la qualité de professionnel ou non. Le destinataire non-professionnel a ainsi la faculté de refuser ce mode d'envoi. Il est donc conseillé à l'expéditeur de s'enquérir au préalable du consentement du destinataire.

(1) C. civ. art. 1369-8.

(2) [Décret 2011-144 du 2-2-2011](#)

(3) [Arcep, Avis 2010-0764 du 6-7-2010](#)

[FREDERIC FORSTER](#)



LA TAXE SUR LES SERVICES DE PUBLICITÉ EN LIGNE DEVRAIT ENTRER EN VIGUEUR AU 1^{ER} JUILLET 2011...

Nature juridique et affectation de la taxe sur les services de publicité en ligne

- Lors de l'examen du projet de loi de finances 2011 (1), un **amendement**, déposé par le Sénateur **Philippe Marini** puis voté par le Parlement, a instauré le principe d'une taxation de l'achat de services de publicité en ligne, insérant à cet effet un nouveau chapitre dans le Code général des impôts.
- Ce principe était déjà posé dans le **rapport Création et Internet** (2) qui préconisait la mise en oeuvre d'une taxe appliquée aux revenus publicitaires en ligne, au motif que « *les sociétés opérant des services en ligne ont capté une part importante de la publicité en ligne, sans toujours rémunérer les créateurs, comme le font les sociétés éditrices de contenu* ».
- La notion de **service de publicité en ligne** vise toute prestation de communication électronique autre que les services téléphoniques, de radiodiffusion et de télévision dont l'objet est de promouvoir l'image, les produits ou les services du preneur.
- Tout preneur de services de publicité en ligne, établi en France et assujéti au paiement de la TVA, est considéré comme **redevable** de cette taxe.
- L'**assiette** est constituée par le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des sommes versées au titre des services de publicité en ligne.
- La taxe est acquittée au titre de l'année civile précédente, lors du dépôt de la déclaration de TVA du mois de mars ou du 1^{er} trimestre de l'année civile en cours.
- Son **entrée en vigueur**, initialement prévue au 1^{er} janvier 2011, a été reportée au 1^{er} juillet 2011, sur l'initiative du ministre de l'Economie, en vue de permettre la tenue de négociations avec les opérateurs concernés.
- Applicable aux seules transactions électroniques effectuées entre entreprises (**B2B**), elle permettrait à l'administration fiscale de percevoir entre **10 et 20 millions d'euros**.

Le bien-fondé discuté de la « taxe Google »

- Selon le sénateur Mr Marini, cette taxe vise à « *rétablir la neutralité du marché publicitaire, au sein duquel la part de la publicité sur internet est croissante alors qu'elle constitue le seul segment du marché à n'être pas taxé d'une façon ou d'une autre* ».
- L'**exigence de neutralité fiscale** dans le secteur des médias et de l'information conduirait ainsi à établir un traitement équitable entre les différents supports de publicité, qu'ils relèvent de l'audiovisuel, de la radio ou encore de la presse écrite.
- Les principaux vendeurs d'espace publicitaire en ligne, tel que Google Microsoft, Amazon ou encore Facebook, étant implantés hors de France, la **taxation des annonceurs** est apparue comme l'unique moyen de prélever une partie des flux financiers récupérés par les grands opérateurs des services supports de publicité en ligne qui, de par leur localisation, sont exonérés notamment du paiement de la TVA.
- Les annonceurs (et non les supports), sont donc amenés à supporter le coût de la taxe, à moins qu'ils soient disposés à minorer leurs tarifs de 1%.
- Dans l'éventualité d'un refus des supports, les annonceurs seront-ils disposés à reporter ce **coût supplémentaire sur le consommateur** ? Nul doute que les supports français, nouveaux entrants, qui tirent leurs revenus de la publicité diffusée, seront plus enclins à réviser leurs tarifs que les grands groupes.
- Les professionnels du secteur, dont l'Asic et l'IAB (3) ont exprimé des réserves quant à l'opportunité d'une **taxation de l'e-publicité**, cette dernière estimant que « *même avec un montant symbolique, un tel projet pourrait entraîner la délocalisation d'une partie des acteurs français de l'internet, leur activité étant, par nature, très mobile* ».

Les enjeux

- préserver les recettes publiques en réduisant les niches fiscales,
- lutter contre la fraude fiscale,
- adapter les assiettes fiscales aux évolutions technologiques, de manière à prévenir leur inéluctable attrition.

(1) [Loi 2010-1657 du 29-10-2010 de finances pour 2011, art. 27](#)

(2) Rapport Création et internet de MM. Patrick Zelnik, Jacques Toubon et Guillaume Cerutti du 06-01-2010

Les conseils

Il est conseillé aux annonceurs de mettre en oeuvre une stratégie d'intelligence juridique pour assurer la maîtrise des dépenses de publicité en ligne, notamment par une gestion optimisée des contrats d'achat d'espace publicitaire et par une stricte surveillance de l'utilisation par des tiers, des marques déposées à titre de mot clef.

(3) Association des services Internet communautaires et l'Interactive advertising bureau.

[MATHIEU PRUD'HOMME](#)



PARIS SPORTIFS EN LIGNE : REJET DU RECOURS EN ANNULATION DU DÉCRET DU 7 JUIN 2010

L'encadrement par voie réglementaire du droit au pari

- En vue de prévenir les risques de fraude, le Conseil d'Etat a rejeté, le **30 mars 2011** (1), les arguments de la société Betcltic portant sur la **légalité du décret du 7 juin 2010** relatif aux conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris en relation avec une manifestation ou compétition sportive (2).
- Pour mémoire, le décret, dont la société **Betcltic** demande l'annulation, définit les conditions dans lesquelles les fédérations et les organisateurs de manifestations sportives commercialisent, à titre non exclusif, le **droit d'organiser les paris en ligne**, ainsi que les modalités de la procédure de consultation préalable à la conclusion des contrats consentant à l'exercice du droit au pari, et enfin le mode de calcul du prix versé en contrepartie de l'attribution du droit d'organiser des paris.

La contestation de la légalité du décret du 7 juin 2010

- Concernant la **légalité externe** du décret, le Conseil d'Etat a écarté, d'une part, l'argument relatif au fait que le décret n'a pas excédé le champ d'habilitation fixé au pouvoir réglementaire par l'article L. 333-1-3 du Code du sport et, d'autre part, l'argument portant sur le fait que ni la Commission européenne ni l'Arjel n'avaient à être notifiées ou consultées préalablement à son édicton.
- Concernant la **légalité interne** du décret, le Conseil d'Etat a rejeté, en premier lieu, l'argument portant sur la méconnaissance de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la **Convention européenne des droits de l'Homme** garantissant « à toute personne physique ou morale le droit au respect de ses biens ».
- Selon de Conseil d'Etat, dès lors qu'il existe un aléa sur les résultats des manifestations ou compétitions sportives, le **droit d'exploitation** accordé par l'article L.333-1 du Code du sport aux fédérations ou organisateurs de manifestations sportives, qui comprend en son sein le droit de consentir à l'organisation de paris sur ces événements sportifs, **n'a pas le caractère de bien public**. En conséquence, cela ne prive pas « les opérateurs de paris sportifs en ligne d'un bien dont ils auraient pu librement disposer et qu'ils auraient eu l'espérance légitime de pouvoir exploiter ».
- En outre, le Conseil d'Etat rappelle le principe de la **libre prestation de services à l'intérieur de l'Union européenne** à l'égard des ressortissants des Etats membres. Il considère ainsi que les conditions de mise « sont justifiées dans leur principe » et exclut toute violation, par le décret, de l'article 56 du Traité de l'Union européenne, prohibant les restrictions à la libre prestation de services en vue de prévenir les **risques d'atteintes à l'éthique sportive, à la loyauté et à l'intégrité des compétitions**.
- Il précise aussi que les conditions de mise sont « propres à garantir la réalisation des objectifs ainsi poursuivis et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre ».
- Enfin, il considère que les conditions de l'**abus de position dominante**, au sens des articles 102 et 106 du Traité de l'Union européenne, ne sont en l'espèce pas réunies. En effet, les fédérations et organisateurs de manifestations sportives ne détiennent le **droit de consentir** que sous la surveillance de l'Arjel et moyennant une rémunération. De plus, ils ont l'interdiction d'attribuer à un opérateur le **droit exclusif d'organiser des paris et de discriminer les opérateurs d'une catégorie de paris**, d'autant qu'ils ne disposent d'aucun moyen de contrôler les opérateurs de paris en ligne.

L'enjeu

Préserver l'éthique des paris sportifs en œuvrant activement à la prévention et la détection de la fraude.

L'actualité

Différents opérateurs et dirigeants de fédérations sportives ont débattu de l'exécution de la loi sur la libéralisation des jeux d'argent en ligne, un an après son adoption, lors d'un colloque organisé le 22 mars 2011 à la Maison de la Chimie à Paris.

(1) [CE n° 342142 du 30-3-2011](#)

(1) [Décret n° 2010-614 du 7-6-2010](#)

[FRÉDÉRIC FORSTER](#)
[VIRGINIE](#)
[BENSOUSSAN-BRULÉ](#)



Propriété industrielle : contentieux

BREVETS : LES CHIFFRES CLEFS ET LE PALMARÈS DES GRANDS DÉPOSANTS EN 2010

Synthèse analytique des dépôts de marques et brevets en 2010

- Malgré un climat économique morose, l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi) et le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, peuvent se féliciter d'une progression de l'innovation française au regard :
 - de la progression du nombre de **dépôts de brevets** en France :
 - + **2,9 %** : pourcentage d'augmentation du nombre de dépôts de brevets auprès de l'Inpi, soit 16.580 brevets déposés, parmi lesquels 12.404 brevets déposés par des entreprises françaises (chiffre en hausse de 4,7 %) ;
 - + **18,5 %** : pourcentage d'augmentation du nombre de dépôts de brevets par les entreprises françaises auprès de l'Inpi par rapport à 2000 ;
 - de la progression du nombre de **dépôts de marques** en France :
 - + **13,3 %** : pourcentage d'augmentation du nombre de dépôts de marques auprès de l'Inpi par rapport à 2009, soit 91 928 marques déposée en 2010 ;
 - + **23,5 %** : pourcentage d'augmentation du nombre de dépôts de marques auprès de l'Inpi par rapport à 2007 ;
 - + **40 %** : pourcentage d'augmentation du nombre de dépôts de marques auprès de l'Inpi par rapport à 2001.

Un élément déterminant de la stratégie d'innovation des entreprises

- Parmi les 20 plus importants déposants de brevets en 2010, figurent les grands groupes PSA Peugeot Citroën, Renault et L'Oréal, déjà à la tête du classement en 2008 et 2009.
- Ce palmarès 2010 est également marqué par l'**entrée dans le Top 20 du Groupe Total et de Shneider Electric**.
- Ainsi qu'il est mentionné dans le communiqué de l'Inpi du 22 mars 2011 (1), **17 entreprises** ont publié à elles seules **plus de 100 brevets** en 2010.
- Il est important également de noter la **progression** dans ce classement **de trois organismes de recherche** (le Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives, le Centre National de la Recherche Scientifique et l'IFP-Energis Nouvelles). Le CEA a déposé 79 brevets supplémentaires par rapport à l'année 2009 (+19 %), atteignant la 4^{ème} place du palmarès ; le CNRS a, quant à lui, publié 380 brevets en 2010, contre 277 en 2009 (+37%), passant ainsi de la 9^{ème} à la 7^{ème} place.
- La **concentration des dépôts** reste toutefois très importante, puisque les **20 premières entreprises** du classement déposent à elles-seules **plus de 40 % des brevets**.
- Selon Monsieur Yves Lapierre, Directeur général de l'Inpi, « *les entreprises françaises, y compris les PME, ont déposé plus de 12 400 de brevets en 2010, soit une augmentation de 4,7 % par rapport à 2009. Ces résultats montrent que l'innovation et la propriété industrielle se portent bien en France. En 10 ans, le nombre de brevets déposés par les entreprises françaises a d'ailleurs progressé de 18,5 % malgré la traversée de plusieurs crises* ».
- Les **stratégies de communication et de sensibilisation à la propriété industrielle** auprès des entreprises françaises, ainsi que la **simplification des procédures** de dépôt de brevets et de marques par l'avènement du **dépôt électronique** (69 % des dépôts de brevets et 56 % des dépôts de marques) ont favorisé cette innovation française.

Les enjeux

Le classement des principaux déposants de brevets et marques en France, réalisé par l'Inpi sur la base du nombre de brevets publiés, révèle, pour l'année 2010, une augmentation de 4,7% des dépôts de brevets par les entreprises françaises, ainsi qu'un accroissement de 13,3% des dépôts de marques.

(1) [Inpi, Communiqué du 22-3-2011](#)

Le calendrier

La Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (DGCIS) a publié, en mars 2010, un [guide pratique de management de la propriété intellectuelle](#) à l'attention des PME visant à les aider à protéger et valoriser leurs innovations et savoirs-faire.

[ANNE-SOPHIE CANTREAU](#)
[SARAH LENOIR](#)



Commerce électronique

DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE : ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI VISANT À PROTÉGER LES CONSOMMATEURS

Le principe de l' « opt-in » appliqué au démarchage téléphonique

- Déposée le 11 mars 2011 au Sénat, la proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique a été adoptée en premier lecture par le Sénat le **28 avril 2011** (1).
- Elle devrait être soumise prochainement à l'examen de l'Assemblée nationale.
- Estimant qu'il est inéquitable que le consommateur, en butte à des **pratiques commerciales agressives**, doive s'opposer, par une démarche active, à ce que des données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale, les sénateurs Jacques Mézard et Yvon Collin, rédacteurs de la proposition de loi, ont suggéré de **réviser le cadre légal** en vigueur en vue de généraliser le principe de l' « opt-in ».

Un dispositif qui requiert l'implication active de l'ensemble des acteurs

- Le texte en projet propose l'insertion dans le Code des postes et des communications électroniques d'un **nouvel article L. 34-5-1** stipulant que, lors de la conclusion d'un contrat de fourniture de service téléphonique au public, l'opérateur de communications électroniques doit recueillir le **consentement exprès de l'abonné**, personne physique, pour l'utilisation par voie téléphonique, par un tiers au contrat, de ses données à caractère personnel à des fins de prospection directe.
- Il a pour particularité de ne pas modifier les dispositions de l'**article 38 de la loi Informatique et libertés**, contrairement à la première version du texte, qui en proposait une nouvelle rédaction.
- En outre, il préserve la faculté pour le consommateur de manifester son refus à tout moment, même après qu'elle ait consenti au traitement de ses données.
- Il prévoit, par ailleurs, l'introduction, dans le Code des postes et des communications électroniques, d'un **nouvel article L. 39-3-2** adopté en vue de sanctionner le non-respect des dispositions de l'article L. 34-5-1 par le prononcé d'une **peine d'amende de 45 000 euros**.
- L'article 4 du texte en cours d'examen applique le principe de l' « opt-in » aux **abonnements téléphoniques en cours** en imposant à l'opérateur de recueillir l'accord de l'abonné à l'utilisation de ses données personnelles pour démarchage dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi.
- La méconnaissance de cette obligation fait encourir à l'opérateur concerné une **peine d'amende de 45 000 euros**.
- À défaut de réponse de l'abonné dans le délai de deux mois à compter de la demande de l'opérateur, son consentement est réputé acquis afin de ne pas bloquer indéfiniment la pratique du démarchage par l'inaction de l'abonné.
- Le nouveau dispositif requiert donc une **démarche volontaire de l'abonné** qui doit exprimer son refus d'être démarché.
- La **détermination des moyens** les plus appropriés au recueil du consentement est laissée à l'appréciation du pouvoir réglementaire.

L'objectif

Réguler les appels téléphoniques intrusifs à des fins de prospection directe par l'application du principe de l' « opt-in ».

Les perspectives

Ce nouveau droit dévolu aux abonnés devrait figurer sur le contrat d'abonnement téléphonique, au titre des informations obligatoires fixées par l'article L. 121-83 du Code de la consommation.

(1)[Doc. Sénat n° 102 du 28-4-2011](#) ; [Sénat, Dossier législatif](#)

[CELINE AVIGNON](#)



Les conditions de validité formelle de l'offre déposée par un soumissionnaire

- Saisi en référé précontractuel par un candidat évincé, la société Resadia, le tribunal administratif de Melun, par ordonnance du 20 septembre 2010, a prononcé l'annulation, d'une part, de la décision de rejet de l'offre présentée par la société Resadia, et d'autre part, de la procédure engagée par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) à compter de la remise des offres.
- Les faits dont a eu à connaître le tribunal de Melun sont les suivants. La société Resadia s'est portée candidate en groupement pour l'obtention d'un **marché de fourniture de solutions de visioconférence et prestations associées** lancé par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) par un avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne le 13 janvier 2010.
- L'UGAP a rejeté son offre, excipant de la **signature manuscrite de l'acte d'engagement** au lieu de la signature électronique prévue par le règlement de consultation. Il est à noter toutefois que le dossier d'offre de la société Resadia a été transmis par voie électronique dans les délais impartis, l'intégralité des pièces comportant une signature électronique, exception faite de l'acte d'engagement, signé de manière manuscrite.
- La société Resadia a donc contesté le bien-fondé de cette décision et introduit un recours en annulation, de la procédure engagée par l'UGAP pour l'attribution du marché. Elle évoque le fait que l'irrégularité relevée ne présente pas de caractère substantiel, qu'elle n'altère pas le déroulement normal de la procédure et ne rompt pas l'égalité instaurée entre les candidats, dès lors qu'elle ne modifie ni le sens, ni la validité de l'engagement du soumissionnaire. Elle rappelle que le signataire de l'acte est identifié sans ambiguïté et qu'il n'existe pas d'incertitude sur son engagement.

L'apport du jugement du tribunal administratif de Melun

- Le juge des référés précise, dans un premier temps, qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2006 sur la dématérialisation des procédures de passation des marchés, un acte d'engagement électronique est signé par le **candidat** au moyen d'un **certificat de signature électronique** garantissant son **identification**.
- L'article 4-2 du **règlement de consultation** en cause indique que l'acte d'engagement devra être signé selon cette procédure.
- Malgré la méconnaissance par la société Resadia des exigences légales et du règlement de consultation, le juge des référés considère que l'acte d'engagement permet d'identifier clairement le signataire, malgré l'absence de signature électronique, et qu'il ne modifie en rien la **validité de l'engagement du candidat**.
- Un acte d'engagement signé de manière manuscrite, mais non doublé d'une signature électronique, ne constitue pas une **irrégularité substantielle de nature à entraîner l'éviction d'un candidat de la procédure dématérialisée**.
- Le juge retient par ailleurs que l'UGAP ne remet nullement en cause l'**intégrité de l'acte d'engagement**, non plus que la volonté du groupement représenté par la société Resadia de respecter l'acte d'engagement. L'annulation de la décision de rejet est prononcée, ainsi que celle de la procédure de passation depuis la remise des offres.
- Cette décision traduit-elle un **infléchissement de la jurisprudence** ? Il conviendra d'attendre la confirmation ou l'infirmité éventuelle de ce jugement pour le moins surprenant, avant de tenter d'apporter une réponse à cette question.

L'essentiel

Les offres des candidats doivent respecter les exigences légales et celles du règlement de la consultation. Toutefois, une offre entachée d'une irrégularité non substantielle ne peut être rejetée sans examen, sous peine de contrevenir aux obligations de mise en concurrence.

(1) [TA Melun réf. 20-9-2010 n°1006045/2 Société Resadia](#)

Le conseil

Veiller au respect scrupuleux des exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, sous peine de voir l'offre déclarée irrégulière et écartée en tant que telle de la procédure.

[FRANÇOIS JOUANNEAU](#)

PUBLICATION DES PREMIÈRES CIRCULAIRES D'APPLICATION DE LA LOPPSI 2 SUR LA VIDÉOPROTECTION ET LE FILTRAGE

Genèse et finalités d'un texte majeur

- Les premières circulaires consacrées à la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011, dite « Loppsi 2 », ont été publiées le **5 avril 2011** sur le site « circulaires.gouv.fr ».
- Outre une circulaire de présentation générale de la loi (1), les cinq autres circulaires concernent la prévention de la délinquance (2), l'action de la police judiciaire et des forces de sécurité intérieure (3), les pouvoirs de police administrative (4), l'amélioration de la sécurité routière (5), le Conseil national des activités privées de sécurité (6).
- Une première circulaire de présentation générale expose les **conditions de la genèse de la Loppsi 2**, précisant que la loi « *fixe clairement les grandes orientations stratégiques de la politique de sécurité intérieure pour les prochaines années: mutualisation et coopération entre les forces de sécurité, amélioration du fonctionnement des fichiers de police et de gendarmerie, modernisation des moyens par le recours accru aux nouvelles technologies (...). Par ailleurs, sur le plan juridique, ce texte vient renforcer les outils permettant de lutter contre des nouvelles formes de délinquance - cybercriminalité, pornographie infantine, criminalité organisée - mais également contre la délinquance routière et toutes infractions violentes et collectives commises sur la voie publique et dans les stades* ».
- Rappelant que plusieurs dispositions de la loi élargissent les conditions du recours à la vidéoprotection pour assurer une **meilleure prévention des infractions pénales** et améliorer la résolution des affaires tout en garantissant la **protection de la vie privée**, cette circulaire évoque les **principales mesures de la Loppsi 2**.

Décryptage des dispositions novatrices de la Loppsi 2

- La circulaire sur la prévention de la délinquance précise que la loi **substitue le terme de vidéoprotection** à celui de vidéosurveillance dans tous les textes législatifs et réglementaires. Elle détaille les **nouvelles finalités** de la vidéoprotection et rappelle la **décision du Conseil constitutionnel du 10 mars 2011** (7).
- Le Conseil constitutionnel a censuré le texte adopté par le Parlement qui prévoyait que les systèmes de vidéoprotection pourraient être installés en vue de protéger les bâtiments ou installations de personnes privées non seulement contre les **attaques terroristes**, mais aussi contre les **risques d'agression ou de vol**. Il en résulte que seule la prévention des risques terroristes par la vidéosurveillance demeure en vigueur.
- La circulaire présente également les mesures visant à favoriser le **développement et l'amélioration de l'efficacité de la vidéoprotection**.
- Elle décrit en outre les améliorations apportées à la **procédure d'autorisation** par le préfet de l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Elle revient sur les modalités d'exercice, par la Cnil et les commissions départementales et nationale de vidéoprotection, des **prérogatives** qui leur sont dévolues en matière **de contrôle et de sanction**.
- Enfin, les dispositions relatives au **filtrage** par les fournisseurs d'accès à internet des **sites pédopornographiques** n'étant pas d'application immédiate, la **publication de décrets** relatifs aux modalités de notification des adresses de courrier électronique et de compensation des surcoûts supportés par le FAI devrait intervenir rapidement.

L'essentiel

En vue de l'application de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (Loppsi 2), six circulaires ont été publiées, le 5 avril 2011, par le ministère de l'Intérieur.

- (1) [Circ. n° IOCD1108860C du 28-3-2011](#)
- (2) [Circ. n° IOCD1108861C du 28-3-2011](#)
- (3) [Circ. n° IOCD1108863C du 28-3-2011](#)
- (4) [Circ. n° IOCD1108864C du 28-3-2011](#)
- (5) [Circ. n° IOCD1108865C du 28-3-2011](#)
- (6) [Circ. n° IOCD1108868C du 28-3-2011](#)

Le conseil

Il est conseillé aux collectivités territoriales de veiller à ce que la nouvelle terminologie de « vidéoprotection », qui s'est substituée à celle de « vidéosurveillance », figure dans leurs écrits, ainsi que sur les panneaux destinés à l'information du public.

(7) Cons. Const. n° 2011-625 DC du 10-3-2011.

[EMMANUEL WALLE](#)
[VIRGINIE BENSOUSSAN-](#)
[BRULE](#)



CRÉATION D'UN PORTAIL NATIONAL ÉLECTRONIQUE ET SÉCURISÉ DES DÉCLARATIONS DE CRÉANCES !

Une nouvelle plate-forme électronique à l'usage des professions réglementées

- La **loi du 28 mars 2011** de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et de certaines professions réglementées (1), qui s'inscrit dans le prolongement de la **mission de réflexion sur les professions du droit** présidée par Maître Jean-Michel Darrois, prévoit un certain nombre de dispositions relatives aux professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire.
- Dans le cadre de la simplification de ces professions, le législateur a souhaité **assouplir le formalisme applicable aux procédures collectives** en profitant des possibilités qu'offrent les nouvelles technologies.
- A ce titre, la loi prévoit, en son article 20, la création d'un **portail électronique**, dont la gestion sera confiée au Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (CNAJMJ) dans les termes suivants : « *Au plus tard le 1er janvier 2014, le conseil national met en place, sous sa responsabilité, un portail électronique offrant des services de communication électronique sécurisée en lien avec les activités des deux professions. Ce portail permet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, l'envoi et la réception d'actes de procédure par les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les personnes désignées en application du deuxième alinéa de l'article L. 811-2 ou du premier alinéa du II de l'article L. 812-2* ».
- Le CNAJMJ devra rendre compte au garde des Sceaux de l'accomplissement de ses missions dans la tenue de cet instrument dans un **rapport annuel** adressé au ministre de la justice.
- Le portail, créé en application des dispositions de l'**article L. 814-2 du code de commerce**, tel que modifié par la présente loi, devra offrir des services de communication électronique sécurisée en lien avec les activités des deux professions.

Déclaration dématérialisée et sécurisée des créances à la procédure collective

- La création de ce portail devrait permettre la **centralisation des déclarations** effectuées par voie électronique, les administrateurs et mandataires judiciaires étant tenus de l'utiliser pour la gestion dématérialisée des déclarations de créance.
- Destiné à **faciliter les démarches** entreprises par les professionnels et les créanciers, il pourrait être également accessible aux **administrateurs et mandataires judiciaires occasionnels**.
- Afin de garantir la sécurité juridique des actes, les professionnels ne pourront toutefois recourir à des moyens dématérialisés que lorsque les émetteurs et destinataires des actes concernés en auront expressément formulé la demande ou y auront préalablement consenti.
- La **liste des actes de procédure** qui, dans le cadre des procédures collectives, pourront être envoyés ou reçus par voie électronique, sera précisée ultérieurement par un **décret, pris après avis de la Cnil**, qui déterminera en outre les conditions d'application de cette procédure.
- L'instauration d'une plate-forme nationale électronique et sécurisée de déclaration de créances est une avancée significative en matière de dématérialisation des procédures collectives, celle-ci doit toutefois s'inscrire dans le cadre d'une **politique de sécurité juridique optimale**, compte tenu des enjeux d'une telle réforme, notamment en termes de créations de droits et de déchéances.

L'essentiel

Le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (CNAJMJ) se voit confier la gestion d'un portail électronique des déclarations de créances, qui centralisera les déclarations effectuées par voie électronique et facilitera ainsi les démarches des tiers et des professionnels.

(1) [Loi 2011-331 du 28-3-2011](#)

Le calendrier

La nouvelle plate-forme nationale de dématérialisation sécurisée devrait être accessible aux professionnels et aux créanciers, au plus tard le 1er janvier 2014.

PIERRE-YVES FAGOT

LA TRANSMISSION PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE CHÔMAGE À PÔLE EMPLOI

Périmètre de l'obligation de transmission de l'attestation

- Dans le cas de la **rupture d'un contrat de travail**, que ce soit sur l'initiative de l'employeur ou du salarié ou de l'**arrivée du contrat à son terme**, l'employeur a pour obligation de remettre l'attestation d'assurance chômage à son salarié, conformément aux prescriptions de l'article R. 351-5 du Code du travail.
- Cette attestation est susceptible d'être utilisée par ce dernier pour se faire connaître de Pôle emploi en vue de faire valoir ses droits aux prestations d'assurance chômage.
- La non délivrance ou délivrance tardive de l'attestation au salarié ouvre droit à des **dommages-intérêts** au profit de l'ancien salarié du fait du préjudice causé. Ainsi en a décidé la Cour de cassation, par **arrêt en date du 14 décembre 2010** (1).
- Parallèlement, l'employeur est tenu, de transmettre un **second exemplaire de l'attestation à Pôle emploi** afin de simplifier l'instruction de la demande d'allocations en cas d'inscription du salarié comme demandeur d'emploi.
- Un **décret** d'application (2) prévoit qu'à compter du 1er janvier 2012, les **données de l'attestation employeur** devront être transmises à Pôle emploi par voie électronique.
- Ce texte emporte modification des dispositions de l'**article R. 1234-9 du Code du travail**, rendant ainsi **obligatoire et « sans délai »** la transmission par voie électronique de l'attestation chômage par l'employeur à Pôle Emploi.
- Cette obligation pèse exclusivement sur les **entreprises de plus de 10 salariés**, les entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés pouvant opter indifféremment pour la transmission sous forme électronique ou par voie postale.
- Des précisions quant au calcul du **seuil** sont fixées par décret. L'effectif des salariés à considérer est celui de l'établissement au 31 décembre de l'année précédant l'expiration ou la rupture du contrat de travail. Pour les établissements créés en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de leur création.
- Pour les **entreprises de travail temporaire**, les relevés mensuels des contrats de mission tiennent lieu d'attestation d'employeur, dès lors qu'ils contiennent toutes les informations nécessaires au calcul du droit aux allocations de chômage. La plupart de ces entreprises adresse déjà ces relevés par voie électronique à Pôle emploi.

Modalités techniques de la transmission dématérialisée

- Ainsi qu'il est précisé aux termes d'une **circulaire du 15 février 2011** (3), la télétransmission vise « à *fiabiliser les données, limiter les risques de fraude et réduire le délai d'instruction de la demande d'allocations, en permettant de rapprocher les informations contenues dans l'attestation jointe à la demande d'allocations remise par le salarié à Pôle emploi avec les informations directement communiquées par l'employeur par voie dématérialisée* ».
- Un **arrêté** du ministre chargé de l'emploi doit préciser les conditions techniques de la transmission sous forme dématérialisée en vue de permettre aux employeurs concernés et aux éditeurs de logiciels de paie de mettre en oeuvre ces dispositions à compter du 1er janvier 2012.
- Il est d'ores et déjà possible de **remplir l'attestation en ligne** sur le portail pole-emploi.fr. L'employeur qui entend s'exonérer de cette obligation devra rapporter la preuve de l'existence avérée d'une **cause étrangère** rendant impossible la transmission de l'attestation par voie électronique.

L'essentiel

Un décret du 1^{er} février 2011 impose à toute entreprise dont l'effectif est supérieur à 10 salariés de transmettre sans délai à Pôle Emploi par voie électronique l'attestation permettant aux salariés quittant l'entreprise d'exercer leurs droits aux allocations de chômage.

(1) [Cass. soc., 14-12-2010, n° 09-68742](#)

(2) [Décr. 2011-138 du 1-2-2011](#)

(3) [Circulaire 2011-09 du 15-2-2011](#)

Le calendrier

L'entrée en vigueur de la télétransmission est prévue au 1er janvier 2012.

EMMANUEL WALLE



Indemnisation des préjudices

CONTREFAÇON PAR REPRÉSENTATION DE VIDÉOS SUR INTERNET

Un moteur de recherche permettait de visionner des films gratuitement

- Un moteur de recherche sur internet proposait l'**indexation automatique** de liens vers des sites internet permettant de visionner des **vidéos**, tout en proposant de les regarder directement sur son propre site.
- Cette activité a été mise en cause dans quatre affaires par des **producteurs, éditeurs et distributeurs d'œuvres audiovisuelles** ayant constaté la présence de liens sur le site du moteur de recherche donnant **gratuitement** accès à un de leurs films en **version intégrale**, en **streaming** ou en **téléchargement**, sans leur autorisation.
- Les titulaires des droits sur ces films ont demandé au moteur de recherche de faire cesser la mise à disposition des vidéos. Celui-ci a indiqué avoir procédé au **retrait** des vidéos, mais celles-ci sont restées accessibles.
- Le Tribunal, saisi des quatre affaires, a **interdit** au moteur de poursuivre la mise à disposition des films, et il l'a condamné, au titre de la **contrefaçon**, dans une seule affaire, estimant à **75.000 €** le **préjudice patrimonial** causé par la **contrefaçon**.
- Le moteur de recherche a fait appel de ces quatre jugements. La **Cour d'appel de Paris** a, au contraire, retenu des actes de contrefaçon dans les quatre affaires, sur le fondement des articles L335-3 et L335-4 du Code de la propriété intellectuelle, car la prestation du moteur de recherche ne se limitait pas à une prestation de stockage lorsqu'il proposait de visualiser les films directement sur son site (1).

Le préjudice subi est apprécié à partir du nombre de visionnages constatés

- Dans chaque affaire, les victimes invoquaient un « **préjudice patrimonial** » causé par la **contrefaçon**, ainsi qu'un **préjudice professionnel et d'image**.
- Les données justifiant le montant de ces demandes ne sont pas précisées, ni, dans deux affaires, la répartition des préjudices entre les différents demandeurs.
- Pour fixer le montant des réparations, la Cour relève le **nombre de visionnages** de chaque film, justifié par des **constats** ou des **copies d'écran**, sauf dans une affaire où il n'est pas précisé, et la période pendant laquelle les vidéos étaient accessibles.
- Soulignant que tous les visionnages ne se seraient pas traduits par des achats et sans autre indication quantitative ou qualitative, les décisions fixent le montant du **préjudice patrimonial** causé par la contrefaçon à **150.000 €** (67% de la demande) pour un film visionné 3.284 fois (à répartir entre 3 sociétés), **150.000 €** (67%) pour un film vu 29.661 fois (pour une victime), **100.000 €** (48%) pour un film visionné 1.352 fois (pour 2 sociétés) et **110.000 €** (92%) pour un film dont le nombre de visionnages n'est pas indiqué (pour 2 sociétés).
- Il est difficile de reconstituer la **formule d'évaluation** qui permet de chiffrer le **préjudice personnel** de chaque victime, sans connaître, notamment, le **prix de vente** des vidéos, les **marges** de chaque opérateur, le **taux de substitution** retenu, les **bénéfices du contrefacteur**..., d'autant que deux décisions laissent les victimes « *faire leur affaire personnelle de la répartition entre elles* » des indemnités.
- Dans les quatre affaires, les **demandes de réparation**, formulées au titre d'un **préjudice professionnel et d'image**, sont rejetées au motif que la **diffusion** sur le site mis en cause n'est **pas de nature** à **banaliser** les films, **ni à porter atteinte** à la **réputation professionnelle** des victimes.

Les enjeux

En matière de contrefaçon, les réparations sont fixées en examinant les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, les bénéfices du contrefacteur et le préjudice moral. Le droit commun de la réparation reste par ailleurs applicable (réparation intégrale sans perte ni profit).

(1) CA Paris, Pôle 5, 2e ch., le 14-1-2011 n° [09-11729](#), n° [09-11737](#), n° [09-11739](#), n° [09-11779](#)

Les conseils

Pour obtenir une juste réparation des préjudices subis à la suite d'actes de contrefaçon, chaque demandeur doit qualifier, chiffrer et justifier précisément chaque atteinte au patrimoine causée par la contrefaçon, afin de fournir à la juridiction tous les moyens d'appréciation prévus par le CPI et exigés par les principes de la réparation.

[BERTRAND THORE](#)



Prochains événements

Un nouveau directeur d'activité rejoint le cabinet

▪ **Marguerite Brac de La Perrière** a rejoint le Cabinet Alain Bensoussan en tant que Directrice des Activités Santé et Biotechnologies.

Spécialisée en droit de la santé, elle conseille et assiste les fabricants de dispositifs médicaux et de produits de santé, les établissements et professionnels de santé et les acteurs de la santé électronique.

Son expertise porte sur les problématiques stratégiques et réglementaires liées au développement et à la commercialisation des produits de santé (recherches, publicité, DMOS, responsabilité produits) et au traitement des données de santé à caractère personnel (contrats, demandes d'agréments, recherches).

Marguerite Brac de La Perrière a été collaboratrice au sein de l'équipe Industries de Santé de Courtois Lebel, elle a ensuite intégré la direction juridique d'Orange pour y encadrer les activités de la division Santé du Groupe (Orange Healthcare) avant de rejoindre en janvier 2011, le Cabinet Alain Bensoussan.

Certification des systèmes d'archivage électronique : 18 mai 2011

Philippe Ballet animera aux côtés de **Jacques Beslin**, Directeur général délégué Afnor Certification, un petit-déjeuner débat consacré à la certification des systèmes d'archivage électronique.

L'archivage électronique est devenu un enjeu majeur au plan de la conformité et de la sécurité de l'information. Les entreprises s'interrogent sur la conformité des offres de prestations de services ou de logiciels aux exigences réglementaires. Les normes, notamment la norme NF Z 42-013 :2009 sur l'archivage électronique, constituent des outils précieux, en permettant d'établir une « passerelle » entre les exigences réglementaires et techniques.

La démarche initiée par « AFNOR Certification » apporte des garanties de compétence et d'impartialité pour l'évaluation de la conformité des prestataires et systèmes d'archivage électronique. Outre les contraintes réglementaires liées aux tiers archiveurs pour le secteur public et qui rendent nécessaires cette certification, il y a une forte attente de la part des entreprises utilisatrices, tous secteurs confondus, de voir émerger des produits et services pour lesquels la conformité à la norme NF Z 42-013 serait ainsi établie.

- Quel est le cadre juridique de la certification ?
- En quoi se distingue-t-il de la « labellisation » ?
- Quelles sont les grandes lignes des référentiels de certification ?
- Comment se préparer à la certification et en tirer parti ?

▪ **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 13 mai 2011 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le bulletin d'inscription au 01 41 33 35 36.

Impacts de la loi NOME sur les politiques énergétiques des entreprises et collectivités publiques : 15 juin 2011

▪ **Didier Gazagne** animera aux côtés de **Joël Marrast**, Associé Gérant de la société Sollis, un petit-déjeuner débat consacré à l'application de la loi NOME par les entreprises et les collectivités territoriales.

Au cours de ce petit-déjeuner débat, vous pourrez :

- recueillir les enseignements des premières analyses du marché de l'électricité et les impacts de la loi NOME pour notamment définir les stratégies d'anticipation de la hausse des prix, identifier les techniques pour valoriser les techniques d'effacement et négocier les clauses d'exclusivité ;
- tirer parti de la mise en œuvre de la loi NOME, grâce au retour d'expérience d'un acteur majeur ;
- déterminer les points de vigilance et trouver les actions d'anticipation de la mise en œuvre de la loi NOME.

▪ **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 10 juin 2011 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le bulletin d'inscription au 01 41 33 35 36.



Instauration d'un Conseil national du numérique

- Institué par décret pris le 27 avril 2011, le Conseil national du numérique est une **instance consultative** constituée de 18 membres nommés par le chef de l'Etat (1).
- Il est chargé d'assister le gouvernement sur toutes les **questions politiques relatives au numérique**. Il peut émettre des avis concernant les projets de dispositions législatives ou réglementaires susceptibles d'avoir un impact sur l'économie numérique et de formuler des recommandations en faveur du développement de l'économie numérique.

(1) [Conseil des ministres, communiqué du 27-4-2011](#)

Le E-G8 Forum se tiendra en mai à Paris

- Le e-G8 Forum (2) ou « **G8 de l'internet** », se déroulera à Paris les 24 et 25 mai prochain, à la veille du G8, qui se tiendra à Deauville les 26 et 27 mai 2011.
- Six conférences et neuf ateliers réuniront les leaders et experts des technologies de l'information et de l'internet du monde entier autour de la problématique de **l'internet et de l'économie numérique**. Cette réflexion nourrira sans conteste les débats consacrés aux technologies de l'information dans le cadre du prochain sommet des chefs d'Etats et de Gouvernement du G8.

(2) [Préprogramme](#)

E-commerce : quel impact sur les finances publiques ?

- Une **table ronde** s'est tenue le 7 avril 2011 pour évaluer l'impact du développement du commerce électronique sur les finances de l'Etat. Les débats ont été retranscrits dans un **rapport d'information** établi par le sénateur Philippe Marini au nom de la Commission des finances et enregistré ce même jour au Sénat (3).
- Ce texte dresse un état des facteurs de risques susceptibles de peser négativement sur les recettes fiscales de l'Etat, propose des pistes de réflexion et présente des propositions en vue d'**adapter le droit fiscal au développement de l'internet**.

(3) [Doc. Sénat n° 398 du 7-4-2011](#)

Publication d'un rapport sur le fossé numérique en France

- Un rapport sur le fossé numérique en France a été remis par le Gouvernement au Parlement le **20 avril 2011**, en application de l'article 25 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la **fracture numérique** (4).
- Après avoir procédé au dépouillement d'enquêtes statistiques (5) et examiné certaines pratiques étrangères, le Centre d'analyse stratégique a constaté que la fracture numérique correspond non pas à un, mais à **trois fossés numériques** (un fossé générationnel, un fossé social et un fossé culturel). Ce faisant, elle a formalisé **9 recommandations** destinées à faciliter l'accès des citoyens aux réseaux et aux technologies numériques.

(4) [Rapport du 20-4-2011](#)

(5) Notamment l'enquête INSEE sur les technologies de l'information et de la communication auprès des ménages en 2008.

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
Rédigée par les avocats et juristes d'ALAIN BENSOUSSAN SELAS
Animée par Isabelle Pottier, avocat
Diffusée uniquement par voie électronique
ISSN 1634-071X
Abonnement à : paris@alain-bensoussan.com

par Isabelle Pottier



Le CIL, véritable pivot de la conformité informatique et libertés au sein de l'entreprise

Hélène Legras, Correspondant informatique et libertés des sociétés du groupe AREVA auprès de la CNIL (*) membre de l'AFJE (**) et administrateur de l'AFCDP (***)

1. Pouvez-vous brièvement nous dire en quoi consiste la fonction de CIL d'un grand groupe comme AREVA ?

Tout d'abord, il convient de préciser que je suis le CIL « mutualisé » de tout le Groupe AREVA constitué de 337 sociétés françaises et étrangères. Le CIL mutualisé d'un grand groupe International doit se constituer un réseau interne de Relais Informatique et Libertés, dont fait partie le Correspondant à la Protection des Données, (*datenschutzbeauftragter*) des filiales allemandes. Effectivement le CIL est obligatoire en Allemagne dans les entreprises de plus de 9 salariés pour le traitement automatisé de données. Il doit pouvoir appliquer les spécificités de sa loi locale aux traitements mis en œuvre par la maison mère française.

L'animation du réseau est importante car ce sont les relais qui informent le CIL de toutes les collectes et traitements de données personnelles, ainsi que sur les éventuels flux transfrontaliers. La tenue du registre est indispensable car il est le reflet des traitements mis en œuvre et doit par conséquent répondre aux exigences légales et réglementaires de la CNIL, laquelle peut demander à le consulter. C'est le CIL qui demande à la CNIL les autorisations nécessaires pour certains traitements. Mais il rayonne aussi à travers son activité relationnelle et pédagogique sous forme de conseils, de recommandations, de formations internes, voire externes, d'interviews, de rédaction d'articles.

2. Selon vous quelles sont les évolutions d'une telle fonction tant au plan national qu'international ?

La proposition de loi des sénateurs Détraigne et Escoffier récemment votée en 1ère lecture par le Sénat voudrait rendre le CIL obligatoire en France. La réforme en cours de la directive communautaire de 1995 semble avoir le même objectif. Cette fonction, inconnue avant le 6 août 2004, a pris un formidable essor. Les CIL nouvellement nommés s'impliquent dans cette fonction essentielle et indispensable. Le CIL est un véritable expert, pivot de la conformité informatique et libertés de son entreprise. Le CIL interne est salarié de son entreprise dont il connaît les rouages et l'organisation. Il faudrait que cette fonction existe dans tous les pays ayant une législation sur la protection des données personnelles et que les missions et statuts des CIL internationaux soient au moins harmonisés à défaut d'être identiques.

3. Qu'avez-vous à dire aux entreprises qui ont encore des réticences à la désignation d'un CIL ?

Il ne faut pas hésiter à nommer un CIL. L'entreprise affirme ainsi une démarche qualité qui lui permet de mieux maîtriser et gérer ses nombreux traitements de données personnelles. Quant au CIL nommé, il va pouvoir s'investir dans un challenge passionnant. Le CIL a des contacts privilégiés avec la CNIL dont il est l'interlocuteur unique. Il peut aussi échanger, participer à des groupes de travail avec les CIL d'autres entreprises. Ces échanges lui permettent de mener à bien ses missions et d'assurer une veille juridique. C'est aussi l'occasion pour lui d'être un acteur de l'adaptation nécessaire de la législation sur les données personnelles aux nouvelles technologies qui évoluent sans cesse.

(*) <http://www.aveva.com/> ; (**) Association Française des Juristes d'Entreprise <http://www.afje.org/> ; (***) Elle anime aux côtés de Maître Chloé Torres, le groupe de travail « CIL Groupes internationaux » de l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel, <http://www.afcdp.net/>

